

DECISION N° 0079/OAPI/DG/DGA/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque HELLESENS Label n° 51841

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 51841 de la marque « HELLESENS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 janvier 2007 par la société DBD DANISH BATTERIES DEVELOPMENT, représentée par le Cabinet Cazenave ;
- Vu** la lettre n° 1190/OAPI/DG/SCAJ/SM du 2 avril 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « HELLESENS » n° 51841 ;

Attendu que la marque « HELLESENS » a été déposée le 13 février 2004 par Monsieur Ahmat Mahamat ISSAGA et enregistrée sous le n° 51841 en classe 9, puis publiée dans le BOPI n° 2/2006 du 15 septembre 2006 ;

Attendu que la SOCIETE DBD DANISH BATTERIES DEVELOPMENT LTD est titulaires des marques ci-après :

- **HELLESENS n° 19261 déposée le 9 juillet 1979 en classe 9 et renouvelée en 1999**
- **HELLESENS n° 45077 déposée le 25 octobre 2001 en classe 9.**

Attendu qu'au motif de son opposition, la société DBD DANISH BATTERIES DEVELOPMENT LTD. affirme que ses marques HELLESENS sont encore en vigueur et qu'elles sont conformes aux exigences des articles 2 et 3 de l'Accord de Bangui révisé ; que la marque « HELLESENS » n° 51841 de M. Ahmat Mahamat ISSAGA est identique à sa marque ; que l'adjonction d'un dessin ou signe ne diminue en rien la reproduction du nom protégé, et n'atténue pas non plus le risque de confusion existant ;

Attendu qu'en réplique Monsieur Ahmat Mahamat ISSAGA soutient que l'opposition faite par la société DBD DANISH BATTERIES DEVELOPMENT LTD., est sans objet ; qu'il avait au préalable effectué une recherche d'antériorité auprès de l'OAPI qui n'a pas ressorti l'existence de la marque HELLESENS ; qu'en plus, l'opposition a été formulée tardivement car l'Organisation avait accompli les formalités d'enregistrement et de publicité depuis le 16 août 2005 ;

Attendu qu'en duplique, la société DBD DANISH BATTERIES DEVELOPMENT LTD. soutient que Monsieur Ahmat Mahamat Issaga qui prétend que l'opposition formulée

par elle est sans objet, n'a pas apporté de preuves tangibles ; que l'argument tiré du dépôt tardif de l'avis d'opposition ne saurait prospérer en ce que Monsieur Ahmat Mahamat Issaga qu'il se réfère à la date du 16 août 2005 qui est celle de l'arrêté d'enregistrement de la marque alors que la date à prendre en compte est celle de la publication dans le bulletin officiel de l'Organisation ; que son avis d'opposition déposée en janvier 2007 alors même que la publication a été faite le 15 septembre 2006 est parfaitement recevable comme ayant été introduit dans les délais légaux ;

Attendu sur la prétention du dépôt tardif de la requête en opposition que le délai d'opposition tel que prévu à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé est de **6 mois à compter de la publication de l'enregistrement** ; que la marque HELLESENS n° 51841 a été publiée dans le BOPI n° 2/2006 du 15 septembre 2006 ; que la société DBD DANISH BATTERIES DEVELOPMENT LTD. a formulé son opposition à l'enregistrement de la marque HELLESENS n° 51841 le 17 janvier 2007 ; que cette opposition formulée quatre mois après la date de publication a été faite dans les délais requis par la loi ;

Attendu que la réponse à une recherche d'antériorité a valeur d'information ; qu'elle ne saurait préjudicier des droits nés d'un dépôt antérieur ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, il y a risque de confusion entre les marques des deux titulaires se rapportant aux produits de la classe 9, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 51841 de la marque « HELLESENS » formulée par la Société DBD DANISH BATTERIES DEVELOPMENT LTD. est reçue quant à la forme.

Article 2 : L'enregistrement de la marque « HELLESENS » n° 51841 déposé par Monsieur Ahmat Mahamat ISSAGA est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Monsieur Ahmat Mahamat ISSAGA dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 23 Mai 2008

(é) Paulin EDOU EDOU